



602 2008-9

Arrêt du 30 octobre 2008

II^e COUR ADMINISTRATIVE

PARTIES

X., recourant, représenté par Me Rainer Weibel, avocat, Herrengasse 30,
3011 Berne,

contre

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
CONSTRUCTIONS**, rue des Chanoines 17, case postale, 1701 Fribourg,
autorité intimée,

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES
FORETS**, ruelle Notre-Dame 2, case postale, 1701 Fribourg, **autorité
intimée**,

OBJET

Aménagement du territoire et constructions

Recours du 14 janvier 2008 contre les décisions du 21 et du 28 novembre
2007

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Par avis dans la Feuille officielle n° 23 du 10 juin 2005, le Service des ponts et chaussées (ci-après: SPC) a mis à l'enquête publique le projet de la route principale suisse H182 (route cantonale Fribourg-Morat, axe 3300), Fribourg: nouvelle traversée de la Sarine, reliant la route de Morat à celle de Berne (ci-après: projet Poya) ainsi que, d'entente avec le Service des forêts et de la faune (ci-après: SFF), la demande de défrichement et de reboisement de compensation nécessaire au projet. Le rapport d'impact sur l'environnement relatif au projet (version 1.1 du 8 juin 2005; ci-après: RIE 1.1) a été mis en consultation en même temps.

Le 9 juillet 2005, X a formé opposition au projet Poya ainsi qu'à la demande de défrichement et de reboisement de compensation. Une séance de conciliation s'est déroulée le 8 novembre 2005, mais l'opposant a maintenu son opposition.

B. Par avis dans la Feuille officielle n° 1 du 5 janvier 2007, le SPC a mis à l'enquête publique complémentaire des modifications du projet Poya et a mis en consultation les compléments et modifications du rapport d'impact sur l'environnement (version 1.1a du 21 juillet 2006; ci-après RIE). Ces modifications concernent le carrefour St-Léonard, la trémie d'accès au tunnel, le passage inférieur pour piétons sous la digue CFF, le chemin d'accès au pont depuis le Palatinat et la route de Berne, du carrefour Bellevue au carrefour St-Barthélemy.

Par avis du même jour, le SPC a mis à l'enquête publique l'aménagement à 4 voies de la route de Morat et la construction d'un collecteur d'évacuation des eaux claires vers le lac de Schiffenen ainsi que, d'entente avec le SFF, la demande de défrichement temporaire en relation avec la construction du collecteur d'évacuation des eaux claires.

Le 5 février 2007, X., Y. et Z. ont formé opposition au projet Poya, notamment à la mise en consultation simultanée des modifications et compléments du RIE et à la mise à l'enquête publique simultanée de la demande de défrichement temporaire en relation avec la construction du collecteur d'évacuation des eaux claires. Une séance de conciliation s'est déroulée le 16 mai 2007, mais les opposants ont maintenu leur opposition.

C. Par décision du 21 novembre 2007, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après: DIAF) a autorisé le défrichement d'une surface de 5'432 m² de forêt sur les art. 8012, 8018, 8019.98, 8130.98, 14185 et 14186 RF de la Ville de Fribourg et a rejeté l'opposition déposée par X., considérant que l'atteinte à la forêt était suffisamment compensée par les mesures de reboisement et que la question de l'influence négative du défrichement sur les sources était réglée par le suivi des sources mis en place par le SPC et, le cas échéant, par l'indemnisation des propriétaires éventuellement lésés (DIAF 2007-34: défrichement nécessaire au projet Poya).

Par décision du même jour, la DIAF a autorisé le défrichement d'une surface de 845 m² de forêt sur les art. 118, 121, 133, 140 et 587 RF de la Commune de Granges-Paccot et a déclaré irrecevable l'opposition déposée par la famille X., Y. et Z., au motif que le projet n'était pas situé dans le secteur les concernant et qu'ils n'avaient ainsi aucun intérêt à faire valoir (DIAF 2007-35: défrichement nécessaire au collecteur d'évacuation des eaux claires relatif à l'élargissement à quatre voies de la route de Morat).

Dans ces deux décisions, la DIAF a considéré que les conditions de l'art. 5 de la loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0) étaient remplies. Elle a relevé en particulier que l'intérêt de ces deux ouvrages - soit, d'une part, le fait de décharger le quartier du Bourg du trafic de transit et de protéger la cathédrale St-Nicolas des atteintes dues à ce trafic et, d'autre part, celui de réduire le stress hydraulique sur le ruisseau du Lavapesson - prime l'intérêt à la conservation de la forêt. En outre, elle a souligné que d'autres variantes avaient été étudiées, mais que toutes nécessitaient un défrichement plus ou moins important, de sorte que les ouvrages ne pouvaient être construits qu'aux endroits prévus.

D. Par décision du 28 novembre 2007, publiée dans la Feuille officielle n° 48 du 30 novembre 2007, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (ci-après: DAEC) a approuvé le projet Poya.

Par décision séparée du même jour, la DAEC a déclaré l'opposition de la famille X., Y. et Z. du 5 février 2007 irrecevable, au motif que les modifications de 2007 ne concernaient pas le secteur où se trouvent les opposants.

Par ailleurs, elle a rejeté l'opposition de X. du 9 juillet 2005. En substance, elle a considéré que les effets du projet sur la nature et le paysage étaient acceptables et que le tracé routier aurait une nouvelle affectation conforme au plan d'affectation des zones. Elle a également souligné que l'essartage des rives de la Sarine avait été autorisé conformément à l'art. 21 (recte: 22) de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451). En ce qui concerne le chantier, elle a relevé que la Directive de l'Office fédéral de l'environnement (ci-après: OFEV) sur le bruit des chantiers serait applicable, qu'un suivi environnemental serait mis en place et que la charge du trafic liée au chantier serait marginale. Elle a en outre rejeté les griefs de l'opposant relatifs à la pollution de l'air, au bruit, aux vibrations, à l'ensoleillement, à la protection des sources, à la protection contre les accidents majeurs et au RIE. En particulier, elle a considéré que le projet Poya permettait de diminuer le niveau de la pollution atmosphérique dans le quartier du Bourg, en occasionnant une détérioration seulement légère de la situation dans certains secteurs périphériques. Elle a précisé qu'au vu des surcoûts importants qu'elles génèreraient, les mesures supplémentaires de protection contre le bruit demandées par l'opposant n'étaient pas économiquement supportables et étaient disproportionnées. Elle a ajouté que le RIE était complet et qu'il donnait des garanties suffisantes au sujet des vibrations et de la protection des sources. Enfin, elle a expliqué que plusieurs variantes avaient été étudiées et comparées, avant de parvenir au tracé finalement retenu.

E. Par mémoire unique du 14 janvier 2008, X. a recouru contre la décision de la DAEC et les deux décisions de la DIAF auprès du Tribunal cantonal, concluant, sous suite de frais et dépens, principalement, à leur annulation et, subsidiairement, à leur modification. Il sollicite en outre la restitution de l'effet suspensif, une inspection de la zone de défrichement et des zones de captage des sources, une expertise complémentaire pour déterminer les mesures complémentaires de protection contre le bruit nécessaires pour le quartier du Goz-de-la-Torche ainsi qu'un deuxième échange d'écritures. Il fait également remarquer que des arbres ont été abattus à proximité de ses sources en mai et juin 2007, sans qu'il en ait été averti. A l'appui de ses conclusions, il fait valoir que l'étude de l'impact sur l'environnement (ci-après: EIE) est incomplète, car le RIE ne contient pas d'analyse sérieuse et étendue des différentes variantes et ne compare pas celles-ci avec le projet original. Il invoque également un manque de coordination en relation avec d'autres projets routiers importants, l'absence de rapport de conformité et le fait que le projet n'a pas été planifié dans un plan directeur cantonal. Il fait valoir que la décision de la DAEC est dès lors arbitraire et viole le droit fédéral, puisque l'autorité ne disposait pas de tous les éléments

pour apprécier la compatibilité du projet avec l'environnement. Il allègue en outre que la décision de la DIAF ne respecte pas l'art. 5 LFo, puisqu'il n'est pas démontré que l'ouvrage ne peut être réalisé qu'à l'endroit prévu et que le défrichement et la réalisation du projet présentent de sérieux dangers pour l'environnement, notamment en relation avec la qualité et la quantité d'eau des sources et de la nappe phréatique. Il ajoute que les sources en question sont situées dans un secteur A_u de protection des eaux et qu'il faudrait prendre des mesures de protection spécifiques avant la réalisation des travaux. Le recourant souligne également un manque de transparence et de précision du RIE et du dossier mis à l'enquête en ce qui concerne la protection contre le bruit. En particulier, il conteste la comparaison avec les mesures prises au pont de la Glâne et relève qu'aucune analyse n'a été effectuée depuis ses deux bâtiments. Dans le cadre du principe de prévention de l'art. 11 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), il requiert la pose d'un revêtement phono-absorbant et de parois antibruit sur le pont, la prolongation jusqu'à la toiture de la partie couverte du pont et la limitation de la vitesse sur le pont à 50km/h. Enfin, il reproche à la DAEC de n'avoir pas appliqué l'art. 46 du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC; RSF 710.11), au motif que ses bâtiments ne se situent pas en zone à bâtir. Sur la base d'une jurisprudence du Tribunal fédéral, il affirme que cette disposition doit s'appliquer, lorsqu'il s'agit de bâtiments d'habitation et qu'elle n'est pas respectée dans le cas d'espèce, puisque l'ombre portée du pont sur ses bâtiments excédera la durée de deux heures.

Le 28 février 2008, le recourant a versé l'avance de frais requise.

F. La DIAF a déposé ses observations le 17 mars 2008. Elle conclut à l'admission de la requête de restitution de l'effet suspensif, à l'irrecevabilité du recours contre la décision de la DIAF 2007-35 et au rejet du recours contre la décision de la DIAF 2007-34. En ce qui concerne cette dernière conclusion, elle relève que les 750 m² de rives touchés par le projet Poya ne sont pas considérés comme de la forêt et que l'essartage de ces rives a fait l'objet d'une autorisation rendue par la DAEC le 9 février 2007. Elle rappelle que le but prioritaire du projet est de désengorger le quartier du Bourg et souligne que plusieurs variantes ont été examinées. En outre, elle fait remarquer que seule une surface de 1'790 m² sera défrichée à titre définitif, que les 3'642 m² restants seront reboisés sur place et qu'avec les mesures de compensation, au lieu de 5'432 m², c'est finalement 6'067 m² qui seront reboisés. Elle ajoute que les craintes du recourant pour ses sources ne sont pas fondées, puisque la DAEC donne la garantie que l'approvisionnement en eau sera assuré en quantité et qualité conformément à la situation actuelle aussi bien durant le chantier qu'après la mise en service du pont et qu'un suivi des sources est prévu par le SPC. Elle constate en outre que toutes les mesures nécessaires de préservation de la nature et de compensation figurent dans le RIE et font partie intégrante de la décision querellée. Enfin, elle conteste le fait que la demande de défrichement soit viciée.

La DAEC s'est déterminée le 16 mai 2008, concluant au rejet de la requête de restitution de l'effet suspensif et au rejet intégral des conclusions du recours, tant principales que subsidiaires. Au sujet de l'abattage des arbres, elle explique que ces mesures étaient nécessaires pour permettre les sondages réalisés conformément à l'art. 30 de la loi sur les routes (LR; RSF 741.1) et que les propriétaires concernés ont été informés par avis du 11 avril 2007. Elle souligne que le projet résulte d'une longue étude, ayant permis de définir des variantes qui ont d'abord été évaluées et comparées entre elles, selon la même méthodologie (systématisation des objectifs, pondération et notation), basée sur une analyse des valeurs d'utilité (AVU). Les objectifs analysés étaient la circulation, les coûts, l'environnement, l'aménagement du territoire, le patrimoine architectural et les nuisances dues aux travaux. Ces objectifs ont été pondérés par le comité de pilotage et le groupe

technique du projet Poya et chaque variante a systématiquement été notée par ces mêmes groupes. Elle précise que l'aspect environnemental a joué un rôle important et que la meilleure des variantes a ensuite été optimisée. Elle relève en outre que, contrairement à ce que prétend le recourant, tous les autres projets connus ont été pris en compte dans le cadre de l'étude de trafic et que le plan directeur partiel des transports, qui fait partie intégrante du projet Poya, prévoit les mesures d'accompagnement indispensables pour atteindre les objectifs obligatoires en terme de plafonnement du trafic. Elle mentionne également qu'un rapport de conformité n'est pas exigé, puisque le projet fait l'objet d'une EIE qui examine encore plus en détail les exigences de la LPE. Elle signale que le projet Poya était déjà mentionné dans le plan directeur cantonal de 1988, qu'il a été reporté dans le plan directeur cantonal de 2002 et qu'en 2006, le rapport explicatif a été complété avec les justifications du projet. De plus, ce dernier figure également dans le plan régional des transports. Enfin, les communes concernées ont établi le plan directeur partiel des transports, afin de déterminer les mesures d'accompagnement à prendre. Elle rappelle que l'essartage des rives a fait l'objet d'une autorisation passée en force et indique que le SPC a fourni une surface forestière compensatoire de qualité de 1'000 m² sur l'art. 8223 RF de la Ville de Fribourg, conformément au prescrit de la décision de la DIAF. Pour le reste des griefs relatifs au défrichement, elle renvoie aux observations de la DIAF. Elle précise toutefois que le défrichement temporaire et même définitif ne provoquera pas un enrichissement de l'eau en nitrates, puisque le sol défriché ne sera pas exploité par l'agriculture. Elle souligne que le captage du recourant est un captage privé, qui n'est pas couvert par la protection de l'art. 20 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) et fait remarquer que les analyses faites par le Laboratoire cantonal ont démontré que l'eau n'était pas propre à la consommation. En outre, toutes les mesures de protection sont prévues dans le RIE et ont été reprises dans les décisions contestées. Elle constate que les études de bruit ont été correctement réalisées en accord avec le Service de l'environnement (ci-après: SEn). En outre, le fait que tant les calculs effectués que les mesures comparatives fournissent des résultats convergents permet de conclure à la conformité du projet et d'affirmer que les normes légales seront respectées. Elle explique également que les mesures supplémentaires de protection contre le bruit demandées par le recourant entrent en conflit avec des aspects techniques et/ou économiques, de sorte qu'elles ne se justifient pas, d'autant plus que les valeurs limites sont déjà respectées sans elles. Enfin, elle confirme que l'art. 46 RELATeC ne s'applique pas au cas d'espèce et que, même en appliquant l'art. 21 LR, il faudrait considérer que l'ombre portée du pont ne constitue pas une immission excessive. L'intérêt public à construire le pont l'emporte sur la gêne modeste que cause l'ombre portée du pont sur la propriété du recourant.

G. Par décision du 30 mai 2008, le Président de la Cour de céans a disjoint la procédure contre la décision DIAF 2007-35 (défrichement nécessaire à la construction du collecteur d'évacuation des eaux claires relatif à l'élargissement à quatre voies de la route de Morat) du reste du recours et a déclaré le recours contre cette décision manifestement irrecevable.

Cette décision n'ayant pas été attaquée, elle est entrée en force.

H. Par décision du 3 juin 2008, la Cour de céans a constaté que le recours contre la décision DIAF 2007-34 revêt un effet suspensif de par la loi, qui ne pouvait être retiré par l'autorité intimée.

Elle a par contre rejeté la requête de restitution de l'effet suspensif au recours contre la décision de la DAEC, tout en précisant que seuls les travaux qui ne touchent en rien le défrichement peuvent être réalisés.

Cette décision est également entrée en force.

I. Le recourant a déposé des contre-observations le 27 août 2008. Il maintient ses conclusions, sous réserve de quelques modifications apportées en raison de la disjonction de cause. Il présente en outre trois nouvelles conclusions: constater la nature forestière des forêts entourant ses sources, ordonner un échange d'écritures lui permettant de se prononcer sur le contenu de l'audit en cours sur le respect du budget de la construction du projet Poya et ordonner une étude complémentaire sur la pollution de l'air à effectuer par un expert neutre et indépendant. Dans l'ensemble, le recourant réitère et précise les arguments déjà développés dans son recours. Il invoque en outre un nouveau grief relatif à la protection de l'air. Se basant sur l'annuaire statistique du canton de Fribourg 2008, il relève que, sur la route de Morat à Granges-Paccot, les valeurs en matière de dioxyde d'azote sont en forte progression depuis 2004 et qu'elles ont même dépassé les valeurs limites en 2006, pour retomber légèrement en-dessous de celles-ci en 2007. Il invoque dès lors une sous-estimation des impacts de pollution atmosphérique dans le RIE et une insuffisance dans les mesures projetées, raison pour laquelle il demande de compléter le RIE à ce sujet.

J. Dans sa duplique du 24 septembre 2008, la DIAF relève tout d'abord que les conclusions prises dans les contre-observations sont irrecevables, car tardives. En ce qui concerne la conclusion tendant à la constatation de la nature forestière, elle précise en outre que, par décision du 3 mai 1999, le SFF a déterminé les biens fonds situés sur le territoire de la Commune de Fribourg qui devaient être considérés comme forêt, que cette décision a été publiée dans la feuille officielle et qu'elle est ensuite entrée en force. Cette décision fixe une fois pour toutes le statut de tous les boisements présents sur le territoire de la commune et les boisements situés autour des sources du recourant figurent déjà sur le plan comme de la forêt. Elle ajoute que les deux autres nouvelles conclusions doivent plutôt être considérées comme des réquisitions de preuve et qu'elles doivent être rejetées, puisque les faits pertinents ont été établis et constatés de manière exacte et complète par les autorités intimées. Sur le fond, la DIAF rappelle que le défrichement sera effectué uniquement le long du tracé du futur pont et ne touchera en rien les rives sur lesquelles la forêt subsistera dans son état actuel sur une distance oscillant entre 30 et 50 mètres depuis le lac. Elle retrace en outre le déroulement de la procédure relative à la demande de défrichement, afin de démontrer que les conditions de l'art. 7 LFo sont remplies. Elle fait également remarquer que l'abattage ponctuel de quelques arbres dans le but de réaliser des forages géologiques a fait l'objet d'une autorisation pour exploitation préjudiciable octroyée le 8 octobre 2004 par le SFF. Pour le reste, elle se réfère intégralement à ses observations du 17 mars 2008 et à celles de la DAEC du 16 mai 2008.

La DAEC a déposé ses ultimes remarques le 26 septembre 2008. Elle conclut également à l'irrecevabilité ou au rejet des nouvelles conclusions contenues dans les contre-observations du recourant et se réfère, pour l'essentiel, à la décision querellée et à ses précédentes observations du 16 mai 2008. Elle conteste les critiques à l'encontre du SPC, soulignant que les problèmes qui ont touché ce service dans le cadre de la H189 ne concernaient que la phase de la réalisation des travaux. En revanche, le rapport d'audit indique que la phase d'étude du projet s'est déroulée de façon satisfaisante avec une organisation adaptée et compréhensible. Le même constat doit être fait pour la phase d'étude du projet Poya, qui bénéficiera en outre de la nouvelle organisation mise en place pour la phase de réalisation. Elle réitère également le fait que l'abattage de quelques arbres en mai et juin 2007 a été effectué sur la base de l'art. 30 al. 1 LR et qu'il a en outre fait l'objet d'une autorisation pour exploitation préjudiciable en date du 8 octobre 2004. Elle rappelle que plusieurs variantes ont été étudiées et présentées au public lors des

conférences de presse. Elle précise que, conformément au rapport du Sen sur les mesures du NO₂ au moyen de capteurs passifs d'avril 2008, la valeur limite d'immission de 30 mg/m³ est clairement respectée, dès que l'on s'éloigne du bord d'une route fortement fréquentée et que cette valeur n'a été dépassée qu'en 2006, dans une année qui était particulièrement chargée à cause d'une période d'inversion hivernale prolongée qui a provoqué des valeurs de pollution élevées sur tout le plateau suisse. Ainsi, elle conclut que les valeurs mesurées dans ce rapport confirment les conclusions du RIE et que l'impact du projet Poya n'a pas été sous-estimé, de sorte qu'une étude complémentaire n'est pas nécessaire. Elle explique en outre que la prise en compte de la mise en sens unique de l'avenue de la Gare est la situation la plus contraignante pour le projet Poya. De plus, elle mentionne que le plan directeur cantonal a été complété en 2006, suite à l'établissement du plan cantonal des transports, puis en 2008, afin de prendre en compte le nouveau plan de mesures pour la protection de l'air. Elle rappelle également que, si contre toute attente, l'approvisionnement de la source C du recourant devait être affectée durant les travaux préparatoire ou de façon permanente, le maître de l'ouvrage s'est engagé à réaliser une conduite provisoire ou définitive reliant les bâtiments du recourant au réseau communal. En ce qui concerne la source B, l'autorité intimée conteste que le recourant bénéficie d'un droit d'eau sur elle. Enfin, elle relève que les mesures et les estimations des nuisances sonores ont été réalisées de façon complète et correcte et que celles prévisibles pour le recourant seront certes plus élevées qu'aujourd'hui, mais largement en dessous des seuils fixés par la législation.

K. Par courrier du 24 octobre 2008, le recourant est intervenu spontanément auprès de la Cour de céans afin de relever deux faits nouveaux concernant l'éventuel dysfonctionnement du carrefour St-Léonard et la mauvaise appréciation du plan directeur de l'agglomération fribourgeoise par la Confédération.

e n d r o i t

1. a) Dans la mesure où il attaque la décision de la DAEC, le présent recours est recevable aussi bien en vertu de l'art. 26 al. 2 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1), par renvoi de l'art. 37 let. a LR, qu'en application de l'art. 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le recours étant également dirigé contre la décision de la DIAF, il est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA, par renvoi de l'art. 76 al. 1 de la loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN; RSF 921.1). Il a en outre été déposé dans le délai et les formes prescrits (79 ss CPJA) et l'avance de frais a été versée dans le terme fixé (art. 128 CPJA). Enfin, en tant que propriétaire des art. X. RF de la Ville de Fribourg, situés à proximité immédiate du projet Poya, le recourant a manifestement qualité pour recourir (cf. art. 76 let. a CPJA).

Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur les mérites du recours.

b) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). L'art. 78 al. 2 CPJA précise que, devant le Tribunal cantonal, l'inopportunité peut être invoquée seulement si l'affaire concerne le domaine des contributions publiques ou des assurances sociales (let. a), si l'affaire est susceptible d'un recours auprès d'une autorité fédérale habilitée à revoir ce grief (let. b) ou si une loi prévoit expressément ce motif (let. c).

En l'espèce, puisqu'il statue comme unique instance cantonale de recours, le Tribunal de céans peut revoir la décision attaquée également du point de vue de l'opportunité, conformément à l'art. 78 al. 2 let. c CPJA en relation avec l'art. 33 al. 3 let. b de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) qui prévoit qu'une autorité de recours au moins a un libre pouvoir d'examen (cf. ATF 109 Ib 121/JdT 1985 I 540, consid. 5).

c) Il faut d'emblée constater que les conclusions nouvelles et ampliatives prises par le recourant dans ses contre-observations du 27 août 2008 sont irrecevables. En effet, selon la jurisprudence fédérale, il est exclu pour le recourant, après l'échéance du délai de recours, de présenter des conclusions qui auraient pu être formulées dans le mémoire de recours (ATF 134 IV 156 consid. 1.7; ATF 132 I 42 consid. 3.3.4; cf. également arrêt du Tribunal cantonal du 18 juillet 2008, dans la cause 2A 05 77, consid. 1c). Tel est le cas en l'espèce en ce qui concerne la conclusion tendant à la constatation de la nature forestière entourant les sources du recourant – qui d'ailleurs serait de toute manière sans objet puisque la nature forestière de cette zone a été constatée dans la décision du SFF du 3 mai 1999 - et celle relative à la réalisation d'une étude complémentaire sur la pollution de l'air. A noter que cette dernière conclusion consiste plutôt en une réquisition de preuve (cf. consid. 1d ci-dessous).

Pour ce qui est de la conclusion tendant à pouvoir se déterminer sur le contenu de l'audit en cours sur le respect du budget de la construction de la Poya, elle doit être rejetée dans la mesure où elle sort du cadre des questions qui ont été l'objet des procédures antérieures (art. 81 al. 3 CPJA). Par ailleurs, le budget d'un tel projet ne fait pas partie des documents soumis à l'enquête publique sur lesquels les administrés peuvent s'exprimer. La présente procédure ne concerne pas le financement du projet, mais uniquement sa réalisation du point de vue de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement.

Enfin, dans la mesure où l'ensemble du dossier permet, en l'état, à la Cour de céans de statuer dans le cas d'espèce, les nombreuses demandes d'administration de preuve déposées par le recourant tant dans son recours que dans ses contre-observations doivent être rejetées. En ce qui concerne les requêtes tendant à la production du rapport d'audit effectué par l'Inspection des finances sur le SPC et à celle du rapport d'audit sur le respect du budget du projet Poya, elles doivent également être rejetées, dans la mesure où elles sortent manifestement du cadre de l'objet de la présente procédure.

2. Le recourant allègue tout d'abord que la décision de la DAEC est arbitraire et viole le droit, car elle se base sur une EIE incomplète, qui ne contient notamment pas d'analyse sérieuse et étendue de différentes variantes. Il reproche également au RIE de ne pas contenir d'indication sur la mise en valeur du parc du château de la Poya, de sous-estimer l'augmentation du trafic à la route de Morat et de ne pas donner d'explications sur le niveau de plafonnement des charges de trafic. Il considère en outre que le RIE est aussi lacunaire au sujet de la protection des eaux et notamment de ses sources, de la protection contre le bruit et de la protection contre la pollution atmosphérique.

a) Conformément à l'art. 10a LPE, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (al. 1). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des

mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact (al. 3).

L'art. 10b LPE, qui traite du contenu du RIE, a la teneur suivante:

¹ *Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet.*

² *Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants:*

a. l'état initial;

b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophes;

c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

³ *Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.*

⁴ *L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Elle peut commander des expertises; au préalable, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis.*

Des règles plus détaillées se trouvent en outre dans l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011). En vertu de l'art. 3 OEIE, l'EIE doit permettre de déterminer si un projet de construction ou de modification d'une installation répond aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement, c'est-à-dire à la LPE ainsi qu'aux dispositions concernant la protection de la nature, la protection du paysage, la protection des eaux, la sauvegarde des forêts, la chasse et la pêche (al. 1). L'autorité compétente se fonde sur les conclusions de l'étude pour décider, dans le cadre de la procédure décisive, de l'autorisation ou de l'approbation du projet, ou de l'octroi d'une concession pour l'exploitation de l'installation (art. 5). De même, lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'autorisation d'une autorité autre que l'autorité compétente (art. 21), cette autorité se prononce elle aussi en fonction des conclusions de l'EIE (al. 2). L'art. 9 OEIE précise que le rapport d'impact doit être conforme aux dispositions de l'art. 9 al. 2 et 4 LPE [qui a toutefois été abrogé, mais dont l'al. 2 se retrouve à l'art. 10b al. 2 LPE] (al. 1). Il doit notamment contenir toutes les indications dont l'autorité compétente a besoin pour apprécier le projet au sens de l'art. 3 (al. 2). Il doit rendre compte de tous les aspects de l'impact sur l'environnement imputables à la réalisation du projet et les évaluer aussi bien isolément que collectivement et dans leur action conjointe (al. 3). Il doit être établi compte tenu des résultats des enquêtes effectuées dans le cadre de l'aménagement du territoire, lorsque celles-ci ont trait à la protection de l'environnement (al. 4). Enfin, l'art. 10 al. 1 let. b OEIE prévoit que le rapport doit être établi conformément aux directives de l'office fédéral lorsque le rapport d'impact concerne une installation pour l'étude d'impact de laquelle l'office fédéral doit être consulté.

Au niveau cantonal, l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance sur les études d'impact sur l'environnement et les procédures décisives (OEIEP; RSF 810.15) souligne que l'étude d'impact sur l'environnement doit permettre la vérification de la conformité d'un projet aux prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement au sens de l'art. 3 al. 1 OEIE, auxquelles s'ajoutent les dispositions cantonales et communales en la matière. Selon l'art. 6 OEIEP, la procédure décisive pour les projets dont la réalisation dépend de la loi sur les routes (Annexe 2) est celle de l'approbation du plan de route, conformément à l'art. 37 LR (al. 1). La DAEC est l'autorité compétente (al. 2) et le SPC est le service de coordination (al. 3).

b) Dans le cas d'espèce, le projet Poya est un projet de construction d'une route principale avec l'aide de la Confédération, de sorte qu'il est effectivement soumis à une EIE (Annexe de l'OEIE, n° 11.2, Annexe 2 de l'OEIEP, n° 11.2). Cette étude a été correctement réalisée durant la procédure décisive exigée, soit la procédure d'approbation du plan de route par la DAEC. En ce qui concerne le RIE, la Cour de céans constate qu'il répond aux exigences posées en la matière. En effet, d'une part, il contient la description du projet, son historique et sa justification. D'autre part, il traite de tous les domaines de la protection de l'environnement, soit la protection de l'air et du climat, la protection contre le bruit et les vibrations, la protection contre les rayons non ionisants, la protection des eaux, la protection des sols, les sites pollués, les déchets et substances dangereuses pour l'environnement, la prévention en cas d'accidents majeurs, d'événements extraordinaires ou de catastrophes, la conservation de la forêt, la protection de la nature, la protection du paysage naturel et bâti, la protection du patrimoine bâti et des monuments ainsi que de l'archéologie. Enfin, pour chacun d'eux, il passe en revue l'état initial, les effets du projet, les mesures de protection à prendre ainsi que les nuisances qui peuvent subsister, respectant ainsi l'art. 10b al. 2 LPE. Le rapport reprend strictement la table des matières figurant dans les Recommandations sur le contenu des rapports d'impact sur l'environnement du grEIE (Groupe des responsables des études d'impact de la Suisse occidentale et du Tessin) édictées en juin 2004 (ci-après: Recommandations du grEIE). Son contenu est également conforme à la Directive de l'OFEV pour l'établissement de rapports d'impact, "Etude de l'impact sur l'environnement, Manuel EIE", élaborée en septembre 1990 (ci-après: Directive de l'OFEV).

c) En ce qui concerne l'étude des variantes, il faut noter que le droit fédéral n'oblige pas, de façon générale, l'auteur du projet à élaborer des projets alternatifs et il n'exige de toute manière pas une analyse des variantes aussi détaillée que celle qui est faite pour le projet lui-même; en particulier, il n'impose pas une étude de l'impact sur l'environnement pour chaque variante (Arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2007 dans la cause 1C_330/2007, consid. 9.4). C'est le projet d'installation lui-même qui est soumis à étude d'impact et la présentation de variantes, par exemple dans le rapport d'impact ou dans un autre document, n'est qu'un élément permettant l'appréciation du projet par l'autorité compétente (Arrêt du Tribunal fédéral du 22 décembre 1998 publié in RDAF 1999 p. 371, consid. 4c). L'arrêt cité par le recourant n'impose pas non plus une obligation stricte de comparer les variantes dans le rapport d'impact, mais prévoit seulement qu'il importe d'étudier de près des variantes valables et de les comparer, le cas échéant, au projet original dans le rapport d'impact sur l'environnement (Arrêt du Tribunal fédéral du 1^{er} juillet 2004 dans la cause 1A.191/2003, consid. 6.1.1). Ainsi, selon la jurisprudence fédérale, les différentes variantes peuvent être comparées entre elles dans un autre document que le RIE. D'ailleurs, tant les Recommandations du grEIE que la Directive de l'OFEV ne mentionnent pas l'obligation de comparer les variantes dans le RIE. La Directive souligne qu'il serait judicieux – tout en précisant qu'il ne s'agit pas d'une disposition contraignante -

d'analyser les variantes également sous l'angle environnemental, mais cela n'implique pas qu'il faille le faire dans le RIE.

Dans le cas d'espèce, les variantes ont été évaluées selon la même méthodologie (systématisation des objectifs, pondération et notation), basée sur une analyse des valeurs d'utilité, dont les objectifs étaient la circulation, les coûts, l'environnement, l'aménagement du territoire, le patrimoine architectural et les nuisances dues aux travaux (pour un exemple d'évaluation, voir l'étude de variante réalisée en 1999 publiée sur le site internet www.pont-poya.ch/1999-2004/etude-1999.php). L'autorité intimée a en outre précisé que l'aspect environnemental a joué un rôle important. Ainsi, même si cette dernière ne les a pas comparés dans le RIE, elle a examiné plusieurs variantes de façon sérieuse et étendue et les a comparées entre elles. Il faut dès lors constater que cette façon de faire est admissible et ne déroge ni à la loi ni à la jurisprudence. Partant, les griefs du recourant à cet égard doivent être rejetés.

d) Il faut en outre relever que les deux autorités spécialisées, tant l'OFEV que le SEn, ont rendu des préavis favorables. Le SEn conclut en effet à la conformité du projet avec les prescriptions environnementales en tenant compte des mesures prévues dans le projet et à condition que l'autorité intègre d'une manière explicite toutes les conditions de son préavis, qu'elle veille à la coordination du projet avec l'approbation du plan directeur partiel des transports et que les mesures d'accompagnement nécessaires soient indissociablement liées au projet (Préavis du SEn du 19 janvier 2007, p. 12). Il est d'avis que le chapitre "protection de l'air et du climat" tel qu'il figure dans le RIE du 8 juin 2005 est basé sur des données et des investigations suffisamment fiables et complètes pour lui permettre de juger la compatibilité du projet avec les exigences légales sur la protection de l'air et de formuler les conditions et les charges nécessaires (idem, p. 4). Enfin, il souligne que les documents en relation avec la protection contre le bruit qui font partie du RIE font état de la situation de manière correcte et complète (idem, p. 6). De son côté, l'OFEV donne également un avis positif au projet à condition que ses propositions, de même que celles formulées dans les différents avis cantonaux qui lui ont été soumis, soient reprises dans la décision d'approbation des plans du projet (Détermination de l'OFEV du 1^{er} juin 2007, p. 2, n. 2). En ce qui concerne la protection de l'air, il renvoie au préavis du SEn et soutient ses conclusions (idem, p. 7, n. 3.13). Au sujet de la protection contre le bruit, l'autorité fédérale soutient également le préavis du SEn qui juge le projet conforme à certaines conditions (idem, p. 7, n. 3.14).

La DAEC s'est basée sur les avis de ces autorités spécialisées pour conclure à son tour que le projet Poya est compatible avec l'environnement. Elle a en outre expressément intégré dans sa décision toutes les conditions émises par le SEn et l'OFEV (Décision du 28 novembre 2007 d'approbation des plans du projet définitif, p. 13 à 16). Dans la mesure où aucun indice ne laisse apparaître que les chiffres et les prévisions retenus dans l'EIE auraient été mal évalués ou que les conclusions tirées seraient erronées, notamment en ce qui concerne les immissions atmosphériques, le bruit ou la protection des eaux, il faut conclure que l'EIE a été réalisée de façon correcte et complète et que l'autorité intimée pouvait se baser sur ses résultats pour statuer sur la conformité du projet avec l'environnement.

Il convient également de préciser que, de façon générale, le projet Poya n'engendre pas un transfert des immissions de bruit ou atmosphériques, mais des émissions et que, compte tenu de la meilleure configuration des lieux, les immissions seront de toute manière moins élevées à l'endroit du projet Poya que dans le quartier du Bourg. Il y aura certes une augmentation des immissions en ce qui concerne le recourant, puisqu'auparavant, il n'y en

avait pratiquement pas. Toutefois, cette augmentation reste dans les limites. En outre, il faut relever que le but du projet est de protéger la cathédrale St-Nicolas ainsi que le quartier historique du Bourg de la pollution, ce qui représente un intérêt public prépondérant. Enfin, l'éventuel dysfonctionnement du carrefour de St-Léonard avancé par le recourant dans son dernier courrier ne repose sur aucun élément objectif. En particulier, les propos tenus par le Directeur de la DAEC lors d'une séance du Grand Conseil ne reflètent que ses sentiments personnels et n'ont que peu de poids face aux conclusions des ingénieurs et des experts qui se sont prononcés sur le projet.

L'ensemble des griefs invoqués à l'encontre de l'EIE doit dès lors être rejeté.

3. Le recourant reproche en outre à la DAEC de n'avoir pas tenu compte du risque que ses sources soient souillées durant et après les travaux, vu la très grande proximité de ceux-ci.

Cette critique n'est pas fondée. En effet, le RIE mentionne que "selon les investigations menées jusqu'à ce jour, il n'existe que deux sources, privées, dans le secteur immédiat du projet, sources situées en contrebas du chemin du Palatinat et dont l'eau sourd de la molasse. [...] Selon la carte des secteurs de protection des eaux du Canton de Fribourg, feuille 1185 (1998), le site proprement dit du secteur Palatinat – St-Léonard du projet est divisé en deux zones séparées par les voies CFF, l'une au NO classée en zone A et l'autre au SE en zone B. Sur la base de ce qui a été exposé plus haut, il convient néanmoins de prendre en compte un élargissement de la zone A au-delà des voies CFF en direction du Palatinat" (RIE, p. 49). En ce qui concerne les mesures à prendre, le RIE précise que "les deux sources privées et captées dans le périmètre d'influence vont faire l'objet d'un inventaire avant les travaux et d'un suivi permanent pendant la phase de construction; le cas échéant, une diminution du débit sera restitué au propriétaire sous une autre forme encore à définir (RIE, p. 50). Toutes les mesures sont reprises dans le tableau récapitulatif à la fin du rapport; elles prévoient notamment l'élaboration d'un concept de protection des eaux souterraines et de suivi de l'impact des travaux (ouvrage imperméable, pas de flux des eaux souterraines à l'extérieur le long de l'ouvrage vers le portail Palatinat, aucune entrave pour les eaux souterraines après la mise en service, mesures contre les infiltrations de fuites/mélanges d'eau de pluie, etc.) ainsi que l'inventaire et le suivi permanent pendant la phase de construction des deux sources captées (RIE p. 76-77). Le RIE conclut que "le risque de perturbation ou d'une pollution des eaux souterraines demeurera très faible pour autant que l'entreprise adjudicataire respecte scrupuleusement les conditions de protection de ces eaux contenues dans le cahier des charges, document qui sera établi lors de la mise au point du projet définitif" (RIE, p. 51). Dans la décision querellée, l'autorité intimée précise que "les sources situées dans le périmètre du chantier ont été répertoriées, analysées et mesurées. Ainsi le bureau spécialisé, mandaté par le maître de l'ouvrage, est chargé du suivi des sources de l'opposant notamment et il en contrôle la quantité et la qualité à cadence régulière. Durant les travaux, elles seront protégées dans la mesure du possible. Si nécessaire, la mise en place d'une conduite provisoire durant les travaux préparatoires peut être envisagée. Un suivi des sources sera effectué durant le chantier et également plusieurs mois après. Les garanties sont donc prises pour connaître et garantir le débit et la qualité de l'eau alimentant les biens-fonds de l'opposant" (Décision querellée, p. 10). Dans sa décision d'approbation du projet, la DAEC réitère ce point: "Garantie est donnée aux riverains du projet Poya, propriétaires de sources, que leur approvisionnement en eau sera assuré en quantité et en qualité conformément à la situation actuelle aussi bien pendant le chantier qu'après la mise en service du pont" (Décision d'approbation, p. 17). Enfin, la DAEC confirme encore une fois cette garantie dans ses contre-observations du 26 septembre 2008 (p. 7-8).

Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a correctement pris en compte la présence de sources dans le périmètre touché par le projet Poya, qu'elle a prévu des mesures de protection suffisantes avant, pendant et après le chantier et qu'elle garantit en outre le débit et la qualité de l'eau. Les craintes du recourant ne sont dès lors pas fondées. Dans ces conditions, l'autorité de céans n'a pas à trancher la question de savoir si le recourant a un droit d'eau sur une seule ou sur deux sources. Cette question devra être résolue, le cas échéant, par les autorités compétentes, au moment où il faudra éventuellement statuer sur l'octroi d'un dédommagement. Il appartiendra alors au recourant de prouver ses droits d'eau.

De plus, l'autorisation cantonale prévue à l'art. 19 al. 2 LEaux pour la construction d'installations et autres travaux dans les secteurs particulièrement menacés a été octroyée en date du 19 janvier 2007. Le recourant n'a pas attaqué cette décision dans son recours, de sorte que celle-ci est entrée en force. Il faut donc conclure que toutes les exigences de la protection des eaux sont remplies dans le cas d'espèce et que les griefs du recourant à ce sujet doivent être rejetés.

4. Le recourant soutient également que des mesures supplémentaires de protection contre le bruit doivent être ordonnées dans le quartier du Goz-de-la-Torche, afin de respecter l'art. 11 LPE.

a) S'agissant de la limitation des émissions, l'art. 11 LPE prévoit un concept d'action à deux niveaux (cf. notamment, à propos de ce concept, ATF 128 II 378, consid. 6.2). Selon cette disposition, indépendamment des nuisances existantes, il importe en premier lieu, à titre préventif, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation pour autant que cela soit économiquement supportable (premier niveau, art. 11 al. 2 LPE). En outre, s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes, les émissions doivent être limitées plus sévèrement (second niveau, art. 11 al. 3 LPE). Pour savoir si les atteintes sont nuisibles ou incommodantes, il faut se fonder sur les valeurs limites fixées par le Conseil fédéral (art. 13 LPE); sont déterminantes pour le bruit, les valeurs limites d'exposition contenues dans les annexes de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41).

Conformément à l'art. 25 LPE, de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. L'al. 2 précise que des allègements peuvent être accordés, si l'observation des valeurs de planification constitue une charge disproportionnée pour une installation présentant un intérêt public prépondérant. L'art. 7 OPB précise que les émissions de bruit d'une nouvelle installation fixe seront limitées conformément aux dispositions de l'autorité d'exécution dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (let. a) et de telle façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation en cause ne dépassent pas les valeurs de planification (let. b). L'alinéa 2 prévoit également des allègements, dans la mesure où le respect des valeurs de planification constituerait une charge disproportionnée pour l'installation et que cette dernière présente un intérêt public prépondérant, notamment sur le plan de l'aménagement du territoire. Les valeurs limites d'immissions ne doivent cependant pas être dépassées.

b) En l'espèce, les parcelles du recourant sont situées dans la zone verte de protection du paysage (ZVPP) avec un degré de sensibilité (DS) au bruit de niveau III. Conformément à l'art. 40 OPB et à l'annexe 3 de cette ordonnance qui traite du bruit du

trafic routier, pour un DS III, les valeurs de planification (VP) sont de 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit, les valeurs limites d'immissions (VLI) sont de 65 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit et les valeurs d'alarmes (VA) sont de 70 dB(A) le jour et 65 dB(A) la nuit. Le projet Poya étant une installation nouvelle, les émissions de bruit doivent donc être limitées de façon que les immissions de bruit dues exclusivement à l'installation ne dépassent pas les VP, soit 60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit.

Il est vrai qu'aucune appréciation des immissions de bruit du futur projet Poya sur les bâtiments du recourant ne figuraient dans le rapport bruit 2005, ni dans le RIE 1.1. Cette lacune a toutefois été comblée par trois études complémentaires, qui ont évalué les immissions concernant le recourant de deux façons différentes: tout d'abord sur la base de calculs réalisés au moyen de logiciels (Rapport B+S Ingenieur AG du 18 mai 2006 "Ergänzende Lärmuntersuchungen für die Liegenschaften Goz-de-la-Torche ...", qui a été repris dans le complément 2006 du RIE, et Rapport B+S Ingenieur AG du 5 avril 2007 "Detaillierte Lärmuntersuchungen für die Liegenschaften Goz-de-la-Torche 22,"), puis avec une étude comparative par rapport au pont de la Glâne (Rapport B+S Ingenieur AG du 19 septembre 2007 "Poyabrücke, Berechnungsergebnisse Lärmuntersuchung, Liegenschaften Goz-de-la Torche ..."). Selon les calculs effectués en 2006, les immissions de bruit à la source, c'est-à-dire sur le pont, se montent à 81 dB(A) le jour et 72 dB(A) la nuit. Toutefois grâce à la géométrie imposée à la propagation du bruit depuis la route sur le pont jusqu'aux lieux des immissions (les bâtiments du recourant), il faut compter avec des atténuations du niveau sonore dues à la distance et aux obstacles (selon ce rapport, le pont se situe à 65 m au-dessus du Goz-de-la-torche ... et à 45 m au-dessus du Goz-de-la-Torche ...). En tenant compte des réflexions possibles, les experts estiment que ces atténuations sont d'au moins 25 dB(A) et peuvent aller en théorie jusqu'à plus de 30 dB(A). Le niveau sonore des immissions est ainsi calculé à 56 [81-25] dB(A) le jour et 47 [72-25] dB(A) la nuit. Les calculs réalisés en avril 2007 ont apporté quelques précisions. Ainsi, il ressort de ce rapport que le Goz-de-la-Torche ... se situe à 54 m sous le pont et le Goz-de-la-Torche ... à 52 m. En outre, le bruit lié à la circulation sur le pont est calculé à 80,6 dB(A) le jour et 71,6 dB(A) la nuit. Compte tenu des atténuations, les résultats sont de 55 dB(A) le jour et 46 dB(A) la nuit pour le Goz-de-la-Torche et de 57 dB(A) le jour et 48 dB(A) la nuit pour le Goz-de-la-Torche En réalisant l'étude comparative avec le pont de la Glâne en septembre 2007, les atténuations du niveau sonore ont été mesurées à 24,7 dB(A) pour le Goz-de-la-Torche ... et à 24 dB(A) pour le Goz-de-la-Torche Reprenant les estimations du bruit au niveau du pont calculées dans le rapport d'avril 2007, les immissions au niveau des habitations du recourant sont évaluées à 55,9 [80,6 - 24,7] dB(A) le jour et à 46,9 [71,6 - 24,7] dB(A) la nuit pour le Goz-de-la-Torche ... et à 56,6 [80,6 - 24] dB(A) le jour et à 47,6 [71,6 - 24] dB(A) la nuit pour le Goz-de-la-Torche

Force est dès lors de constater que, d'une part, les résultats obtenus par les calculs et par les mesures comparatives concordent et, d'autre part, que les VP (60 dB(A) le jour et 50 dB(A) la nuit) sont parfaitement respectées. Dans ces circonstances, l'ensemble des mesures de protection supplémentaires demandées par le recourant ne se justifient pas.

A cela s'ajoute que les autorités spécialisées, soit l'OFEV et le SEn, ont considéré que les constatations et les mesures figurant dans le RIE et ses annexes étaient suffisantes (cf. consid. 2d ci-dessus). Le complément 2006 du RIE conclut qu'il est attendu que les valeurs limites (valeurs de planification) pour le degré de sensibilité III de l'immeuble puissent être respectées, mais qu'une vérification par un mesurage du bruit après la mise en service du pont est tout de même recommandée (p. 10). En effet, les éléments actuellement à disposition ne sont que des prévisions qui, par nature, ne sont pas certaines à cent pour cent. Il conviendra dès lors d'évaluer la situation au moment de la mise en service du pont;

des mesures supplémentaires pourront, le cas échéant, être ordonnées à ce moment. Les intérêts du recourant sont donc sauvegardés. En outre, compte tenu de l'intérêt public manifeste et prépondérant du projet, des allègements pourraient, au besoin, être accordés, conformément à l'art. 7 OPB. Partant, le recours est également mal fondé sur ce point.

c) Le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir effectué une étude comparative avec le pont de la Glâne. Il considère que ce pont n'est pas représentatif et que l'étude aurait dû être réalisée avec le viaduc de Chillon à Villeneuve. Ce grief doit aussi être rejeté. En effet, le recourant ne peut pas exiger qu'une étude soit réalisée avec tel objet de comparaison. Ce choix appartient aux experts spécialisés en la matière. Dans leur rapport du 19 septembre 2007, le choix du pont de la Glâne est justifié par le fait qu'il remplit les différentes conditions qui étaient imposées (genügend grosse Anzahl von Fahrzeugen auf der Brücke, Fahrzeuggeschwindigkeit auf der Brücke zwischen 50 und 80 km/h, möglichst geringe Störeinflüsse für die Messungen "talseitig", d.h. keine Strassen oder sonstige Lärmquellen unterhalb der Brücke, ähnliche geometrische Bedingungen wie bei der Poyabrücke [Höhendifferenz, Taleinschnitt, Gestaltung der Brüstungselemente]). Il est clair que les deux situations ne peuvent pas être totalement identiques, mais les experts en ont tenu compte dans le cadre de la comparaison. La façon de procéder des experts ne souffre dès lors pas la critique.

5. a) Le recourant relève encore que le projet Poya n'a pas été planifié dans un plan directeur cantonal, alors qu'à son avis, un projet de cette envergure devrait l'être. Il reproche également à l'autorité intimée un manque de coordination avec d'autres projets et d'autres procédures. Cette opinion ne peut pas être suivie.

aa) En effet, l'autorité intimée explique que le projet Poya figurait déjà dans le plan directeur cantonal de 1988 à la fiche de coordination n° 5.1.35. Lors de la révision du plan en 2002, il a été reporté sur la carte de synthèse (document liant les autorités) et a été classé dans la catégorie "Coordination en cours". En 2006, le rapport explicatif du plan directeur cantonal a été complété en mentionnant les justifications du projet: "Le pont de la Poya a pour objectif de protéger le patrimoine historique du quartier du Bourg tout en maintenant une liaison entre les quartiers de la rive droite de la Sarine, d'une part avec l'autoroute A12 et d'autre part avec le centre-ville. Conformément au plan régional des transports, il doit également permettre d'améliorer l'attractivité des transports en commun" (Plan directeur cantonal, Trafic individuel motorisé, Rapport explicatif, p. 5). Le Pont de la Poya figure également dans le plan cantonal des transports, qui constitue un plan sectoriel au sens de l'art. 16 al. 2 let. f LATeC: "La capacité du réseau routier du canton de Fribourg est encore largement suffisante, sauf principalement dans les agglomérations de Fribourg et de Bulle qui connaissent des problèmes de congestion. Afin de contribuer à atténuer ces problèmes d'engorgement et de prévenir des difficultés futures, les projets suivants sont en cours ou prévus (situation en 2003): contournement de Bulle et pont de la Poya" (Plan cantonal des transports élaboré en mars 2006, p. 46). Ces deux planifications directrices cantonales relèvent cependant qu'une planification du trafic d'agglomération relève principalement du plan régional des transports. La commune ou l'agglomération constituée peuvent ainsi modérer le trafic, réglementer le stationnement, favoriser les transports publics (Rapport explicatif du Plan directeur cantonal, p. 5 et Plan cantonal des transports, p. 46). A ce sujet, l'autorité intimée relève que le plan régional des transports de l'agglomération fribourgeoise a été approuvé le 5 janvier 1999 et qu'il retient à son principe liant 3.2 que la nouvelle liaison tangentielle du pont de la Poya doit être considérée comme prioritaire. Le pont de la Poya est également intégré dans le projet général de la Communauté urbaine des transports de l'agglomération fribourgeoise (ci-après: CUTAF) du 10 février 2003 (cf. notamment p. 26, 46, 61, 62 et 63) et dans le plan directeur de

l'agglomération fribourgeoise élaboré en 2007, dont la mauvaise appréciation par la Confédération ne concerne pas directement le projet Poya et ne remet absolument pas celui-ci en cause. Enfin, les deux communes concernées ont adopté le plan directeur partiel des transports qui a été approuvé par la DAEC le 28 novembre 2007. Ce plan prévoit les mesures d'accompagnement indispensables au projet et fait ainsi partie intégrante de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que le projet Poya a été correctement prévu dans la planification directrice cantonale, régionale et communale. En outre, comme l'art. 37 let. a LR renvoie à la procédure de l'art. 26 LATeC concernant les plans d'affectation cantonaux, la procédure suivie en l'espèce est également une procédure de niveau cantonal. Le recours est donc également mal fondé sur ce point.

bb) Les griefs du recourant au sujet d'un manque de coordination doivent aussi être rejetés. En effet, il ressort du dossier que la DAEC a tenu compte des différents projets routiers ou autres qui sont annoncés, soit en particulier l'avenue de la Gare, le plateau d'Agy et Gottéron-village, qui a d'ailleurs été abandonné. En outre, toutes les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, dont celles pour le défrichement, l'essartage des rives ou la construction d'installations et autres travaux dans les secteurs particulièrement menacés, ont été accordées et ont été notifiées en même temps que la décision d'approbation. Il faut donc constater que le principe de la coordination a été respecté dans le cas d'espèce.

b) Le recourant soutient en outre que le dossier est lacunaire, car il ne comporte pas de rapport de conformité au sens de l'art. 47 de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).

Conformément à l'art. 47 OAT, l'autorité qui établit les plans d'affectation fournit à l'autorité cantonale chargée d'approuver ces plans (art. 26 al. 1 LAT), un rapport démontrant leur conformité aux buts et principes de l'aménagement du territoire (art. 1 et 3 LAT), ainsi que la prise en considération adéquate des observations émanant de la population (art. 4 al. 2 LAT), des conceptions et des plans sectoriels de la Confédération (art. 13 LAT), du plan directeur (art. 8 LAT) et des exigences découlant des autres dispositions du droit fédéral, notamment la législation sur la protection de l'environnement.

Un tel rapport de conformité est avant tout nécessaire lors de l'approbation d'un plan d'affectation communal par une autorité cantonale. En effet, comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans un arrêt très récent, dans plusieurs cantons, l'autorité qui établit les plans d'affectation est une autorité communale qui ne se borne pas à faire une proposition mais qui prend une véritable décision d'adoption du plan (par son organe délibérant ou par son assemblée des citoyens). Pour que le plan entre en vigueur et ait force obligatoire, la décision communale doit encore, en vertu de l'art. 26 LAT, être approuvée par une autorité cantonale. Le rapport selon l'art. 47 OAT est destiné à cette autorité cantonale. Il lui permet de mieux comprendre les enjeux de l'aménagement local, dans la commune concernée, et d'obtenir d'office des renseignements sur les différents points décisifs (Arrêt du Tribunal fédéral du 13 août 2008 dans la cause 1C_17/2008, consid. 2.2).

En l'espèce, l'autorité compétente est directement l'autorité cantonale qui a elle-même rassemblé les différents avis des services spécialisés, qui a traité les oppositions émanant de la population et qui a ordonné l'élaboration d'une EIE. Elle connaît ainsi mieux que quiconque tous les éléments du dossier et les enjeux de l'aménagement cantonal. Puisque c'est la même autorité qui établit et approuve les plans, le rapport de conformité n'a pas de

raison d'être dans ce cas. L'inexistence d'un tel rapport dans le cas d'espèce ne porte dès lors pas à conséquence. Partant, ce grief doit être rejeté.

6. Le recourant allègue que le projet engendrera une trop grande ombre sur ses habitations et qu'il ne respecte ainsi pas l'art. 46 RELATeC.

L'art. 46 RELATeC prévoit que, dans la zone à bâtir, les projets de construction dérogeant aux prescriptions de la zone considérée doivent être implantés de telle façon que l'ombre portée sur un bâtiment d'habitation voisin existant ou dont la construction est possible selon les dispositions en vigueur ne dure pas plus de deux heures le 9 février et le 29 octobre.

En outre, conformément à l'art. 20 LR, les routes publiques doivent être construites et aménagées conformément à la planification routière et aux nécessités techniques, économiques, de sécurité et du trafic (al. 1). Les caractéristiques techniques des routes, en particulier celles qui concernent le mode de construction, la largeur de la chaussée, les déclivités, les rayons de courbure et les distances de visibilité, sont fixées par le règlement d'exécution (al. 2). L'art. 21 LR ajoute que lors de l'élaboration des plans et de l'exécution des travaux de construction de routes, il est tenu compte, dans la mesure du possible, des autres intérêts dignes de protection, notamment des exigences de l'utilisation économique de la propriété foncière, de la protection des eaux, de la nature et des sites et de celle de l'environnement.

En l'espèce, les parcelles du recourant sont situées dans la zone verte de protection du paysage, qui ne constitue pas une zone à bâtir, de sorte que, selon une interprétation littérale stricte, l'art. 46 RELATeC ne s'applique pas au cas d'espèce. A noter que la référence à l'arrêt du Tribunal fédéral du 23 novembre 1992 (publié dans la RFJ 1993 p. 344) n'est pas totalement pertinente, puisque cet arrêt consacre l'application de l'art. 46 RELATeC dans la zone industrielle qui est une zone à bâtir. Cependant, les constructions du recourant bénéficiant de la garantie de la situation acquise, il convient de tenir compte dans une certaine mesure de cette disposition. L'autorité intimée a fait procéder à des calculs relatifs à l'ombre portée du pont sur les habitations du recourant. Les résultats démontrent que la durée de l'ombre sur la maison principale ne dépasse que très légèrement les 2 heures le 9 février (2h17) et le 29 octobre (2h14); il en est de même pour l'ombre sur le pavillon (2h19 le 9 février et le 29 octobre). Dès lors, face à l'intérêt public manifeste du projet, les nuisances dues à l'ombre portée ne sont pas de nature à remettre en cause celui-ci. Par ailleurs, cette question pourra, le cas échéant, être abordée dans le cadre d'une procédure pour expropriation formelle des droits du voisinage. Ce grief doit dès lors être également rejeté.

7. Enfin, le recourant reproche à l'autorité intimée d'avoir effectué un défrichement sans autorisation, afin de réaliser des sondages à proximité de ses sources. Il ajoute qu'il n'a pas été averti de ces travaux. Il n'en tire cependant aucune conclusion particulière.

a) Selon l'art. 4 LFo, par défrichement, on entend tout changement durable ou temporaire de l'affectation du sol forestier. Ainsi, le fait de couper quelques arbres (une quinzaine) pour permettre d'effectuer des forages ne peut manifestement pas être considéré comme un défrichement.

En revanche, ces abattages constituent une exploitation préjudiciable au sens des art. 16 LFo et 31 LFCN. Selon l'art. 16 al. 1 LFo, les exploitations qui ne constituent pas un défrichement au sens de l'art. 4, mais qui compromettent ou perturbent les fonctions ou la gestion de la forêt sont interdites. Toutefois, l'al. 2 prévoit que, si des raisons importantes

le justifient, les cantons peuvent autoriser de telles exploitations en imposant des conditions et des charges. Au niveau cantonal, l'art. 31 LFCN prévoit que, si des raisons importantes le justifient, le Service peut autoriser, en imposant des conditions et des charges, des exploitations et installations préjudiciables qui ne constituent pas un défrichement mais qui compromettent ou perturbent les fonctions de la forêt.

En l'espèce, une telle autorisation a été accordée par le SFF en date du 8 octobre 2004 afin d'effectuer les forages pour le dimensionnement des fondations des piles du pont de la Poya situées dans la forêt. En 2007, d'autres forages se sont révélés nécessaires et l'autorité a considéré qu'ils étaient encore englobés par l'autorisation de 2004. Les propriétés du recourant n'étant pas touchées par ces travaux, il n'y avait aucune raison de l'en informer.

b) En outre, il n'est pas contesté que ces sondages sont fondés sur l'art. 30 al. 1 LR. Conformément à cette disposition, les personnes chargées d'établir un projet de construction, de correction ou d'entretien d'une route cantonale ou communale sont autorisées à parcourir les terrains nécessaires et à y effectuer les piquetages, mesurages et sondages ainsi que tous autres travaux préparatoires utiles. Les intéressés sont préalablement informés de ces opérations par publication officielle ou par avis personnel s'ils sont peu nombreux.

L'autorité intimée a expliqué que les propriétaires touchés avaient été informés par avis du 11 avril 2007. A nouveau, il faut constater que le recourant n'est pas propriétaire des parcelles concernées, ni des sources sur lesquelles il a un droit d'eau, raison pour laquelle il n'a pas été directement informé. Suite à un courrier du recourant du 30 mai 2007, l'autorité intimée a expliqué cette situation à ce dernier dans une lettre du 31 mai 2007, dans laquelle elle précisait que si le recourant subissait un quelconque dommage causé par ces travaux, il était prié d'en aviser le SPC. Le recourant n'a pas réagi à ce courrier. Il faut donc en conclure qu'il n'a subi aucun désagrément dû à ces travaux. Par ailleurs, comme déjà relevé, il n'en tire aucune conclusion particulière dans son recours.

8. Le recourant attaque également la décision de la DIAF concernant le défrichement. Il fait valoir que celle-ci ne respecte pas l'art. 5 LFo. Il conteste que l'ouvrage ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu et allègue que le défrichement en question présente de sérieux dangers pour l'environnement, notamment pour les eaux souterraines. Il ajoute que les mesures compensatoires ne sont pas suffisantes et qu'elles ne respectent ainsi pas l'art. 7 LFo. Il relève également que le défrichement étant prévu jusqu'aux rives de la Sarine, une autorisation d'essartage des rives aurait dû être requise.

a) L'art. 5 LFo a la teneur suivante:

¹ *Les défrichements sont interdits.*

² *Une autorisation de défricher peut être accordée à titre exceptionnel au requérant qui démontre que le défrichement répond à des exigences primant l'intérêt à la conservation de la forêt à condition que:*

- a. *l'ouvrage pour lequel le défrichement est sollicité ne puisse être réalisé qu'à l'endroit prévu;*
- b. *l'ouvrage remplisse, du point de vue matériel, les conditions posées en matière d'aménagement du territoire;*

c. *le défrichement ne présente pas de sérieux dangers pour l'environnement.*

³ *Ne sont pas considérés comme raisons importantes les motifs financiers, tels que le souhait de tirer du sol le plus gros profit possible ou la volonté de se procurer du terrain bon marché à des fins non forestières.*

⁴ *Les exigences de la protection de la nature et du paysage doivent être respectées.*

⁵ *Les dérogations à l'interdiction de défricher doivent être limitées dans le temps.*

Selon la jurisprudence fédérale, l'emplacement obligé en forêt selon l'art. 5 al. 2 let. a LFo n'est pas absolu, car il existe presque toujours un certain choix; mais les raisons de ce choix comptent dans la pesée des intérêts en présence. Ce qui est déterminant est de savoir si les motifs de ce choix l'emportent sur l'intérêt au maintien de la forêt (ATF 120 Ib 400, consid. 4c p. 408; 117 Ib 325, consid. 2a p. 328). Dans ce cadre, il y a lieu de prendre en considération tous les intérêts en jeu, y compris ceux qui n'ont qu'une importance secondaire comme par exemple les motifs financiers ou les difficultés et délais impliqués par une expropriation. Il convient également de garder à l'esprit que le permis de défricher doit rester une autorisation exceptionnelle, de sorte que l'intérêt à la conservation de la forêt doit être apprécié de manière stricte.

En outre, conformément à l'art. 7 al. 1 LFo, tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, principalement avec des essences adaptées à la station.

aa) En l'espèce, de nombreuses variantes ont été étudiées pour la réalisation du projet Poya. Le document de synthèse récapitule les dix projets présentés entre 1999 et 2005. En parcourant ce document, on constate que toutes les variantes nécessitaient un défrichement, puisque les rives de la Sarine sont bordées par la forêt. Il est vrai que certaines d'entre elles semblaient exiger, à première vue, un défrichement moins important que pour la solution retenue. Toutefois, le choix ne peut pas tenir compte que du défrichement. En effet, un projet d'une telle envergure doit, à l'évidence, prendre en considération de nombreux intérêts autres que la seule conservation de la forêt. Ainsi, par exemple, la variante Pythoud a été écartée, car elle portait une trop grande atteinte au Château de la Poya et aux remparts de la porte de Morat. Il ne faut pas non plus perdre de vue l'objectif principal du projet, qui est de décharger le quartier du Bourg du trafic de transit, afin de protéger ce quartier historique et la cathédrale St-Nicolas de la pollution. La variante avancée par le recourant qui relierait la Singine à l'autoroute ne peut dès lors pas entrer en considération, puisqu'elle ne permet pas d'atteindre l'objectif de protection du quartier du Bourg. Compte tenu de tous les intérêts à prendre en considération, il faut constater que l'ouvrage ne peut être effectivement construit qu'à l'endroit prévu.

bb) Les impacts du défrichement sur l'environnement ont été traités dans le RIE. Selon ce document, il s'agit du déboisement définitif sur 1'710 m² et temporaire sur 3'680 m² ainsi que de l'ombre du pont qui provoquera un changement du microclimat et gênera le développement naturel de la forêt. Pour les limiter, un reboisement compensatoire de 2'330 m² est prévu. Ainsi, le reboisement total se monte à 6'010 m² (3'680 m² + 2'330 m²). En outre, pour compenser la perte de qualité de la partie reboisée sous le pont, le RIE propose de prévoir un élargissement de la zone de reboisement. A condition que ces mesures soient appliquées, il conclut que les impacts sur la forêt sont acceptables (RIE, p. 60-61). Dans la demande de défrichement déposée le 31 janvier 2007, les surfaces sont quelque peu différentes, mais sans être de nature à remettre en cause les conclusions du RIE: le défrichement définitif est de 1'790 m², le défrichement temporaire de 3'642 m² et le reboisement compensatoire de 2'425 m², ce qui donne un reboisement

total de 6'067 m² (3'642 m² + 2'425 m²). Dans son préavis favorable du 31 janvier 2007, le SFF conclut que les conditions de l'art. 5 LFo sont remplies. Il souligne que les surfaces de compensation prévues sont conformes au type de forêt prédominant dans le secteur, mais qu'il faudra s'assurer qu'une forêt pourra effectivement s'installer sous le pont après sa réalisation. De son côté, l'OFEV estime que les conditions de l'art. 5 LFo sont remplies, mais que celles de l'art. 7 LFo ne le sont que partiellement. Il a ainsi donné un préavis positif à condition que l'impact des défrichements soit compensé également de manière qualitative (Préavis de l'OFEV du 1^{er} juin 2007, p. 4). Dans la décision querellée, la DIAF a parfaitement tenu compte de ces éléments en mentionnant qu'un reboisement de compensation d'une surface totale de 6'067 m² sera effectué sur place (3'642 m²) et sur les art. 8023 et 8223 RF (2'425 m²). Elle a en outre ajouté que le reboisement de qualité inférieure sous le pont sera compensé par une surface supplémentaire de reboisement de qualité d'une surface de 1'000 m² dans la même région. Cette exigence a été suivie, comme cela ressort du plan "Situation défrichement et reboisement" du 15 mai 2008. En effet, selon ce plan, le projet Poya nécessite un défrichement définitif de 1'790 m² et un défrichement temporaire de 3'642 m², qui seront compensés par un reboisement de 4'090 m², dont 665 m² sous le pont. Ainsi, si l'on ne tient pas compte du reboisement de qualité inférieure sous le pont, on obtient un reboisement total de 7'067 (3'642 + 4'090 - 665) m², ce qui représente effectivement 1'000 m² de plus que la surface initialement prévue de 6'067 m².

cc) Aucun élément dans l'ensemble du dossier ne laisse penser que le défrichement tel qu'il est prévu serait dangereux pour l'environnement. En particulier, il n'est pas fait allusion, ni dans le RIE, ni dans les préavis, à une influence négative sur les eaux souterraines. Au demeurant, les nombreuses mesures mises en place dans le RIE, dont notamment l'élaboration du concept de protection des eaux souterraines et du suivi de l'impact des travaux, ainsi que le suivi permanent des sources, sont de nature à empêcher un risque de pollution.

En ce qui concerne la protection de la nature et du paysage, le RIE, les services cantonaux spécialisés et l'autorité fédérale concluent tous que les impacts sont acceptables, à condition que les mesures soient réalisées. L'OFEV considère notamment que les mesures de protection et de reconstitution au sens de l'art. 18 LPN proposées dans le RIE sont opportunes et adéquates. Il exige toutefois que ces mesures soient concrétisées dans un plan d'aménagement paysager (Préavis de l'OFEV du 1^{er} juin 2007, p. 3), ce que la DAEC a repris dans sa décision d'approbation du 28 novembre 2007 (p. 13 et 17). On peut donc en conclure que les exigences en cette matière sont également remplies.

dd) Il résulte de ce qui précède que le projet nécessite un défrichement d'une surface totale de 5'432 m² (1'790 m² à titre définitif et 3'642 m² à titre temporaire), qui sera compensé par un reboisement total de 7'732 m² (3'642 m² sur place, 3'425 m² sur les art. 8023 et 8223 RF et 665 m² sous le pont). Grâce aux différentes mesures de compensation et de protection, les conditions des art. 5 et 7 LFo sont manifestement remplies. Partant, les griefs du recourant à ce sujet sont mal fondés.

b) L'art. 21 LPN prévoit que la végétation des rives (roselières et jonchères, végétation alluviale et autres formations végétales naturelles riveraines) ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière. Toutefois, en vertu de l'art. 22 al. 2 LPN, l'autorité cantonale peut autoriser la suppression de la végétation existante sur des rives dans le cadre de projets qui ne peuvent pas être réalisés ailleurs et qui ne contreviennent pas à la législation en matière de police des eaux et de protection des eaux.

Le recourant prétend que, sur les parcelles 8012 RF et 8019.98 RF, le défrichement va être effectué jusqu'aux rives, de sorte qu'une autorisation d'essartage aurait dû être demandée. Or, il faut constater que tel n'est manifestement pas le cas. En effet, sur la base du plan de défrichement et de reboisement du 15 mai 2008, il apparaît clairement que le défrichement ne va justement pas jusqu'aux rives, mais s'arrête avant. En outre, les parcelles concernées sont les art. 8012 RF et 8130.98 RF, et non l'art. 8019.98 RF qui ne se trouve pas au bord du lac. Le seul endroit où les rives sont touchées par le projet Poya se situe sur l'art. 8020 RF, à côté du pont des Neigles, où le mât n° 7 sera construit. Ces travaux ont fait l'objet d'une autorisation d'essartage de la végétation riveraine délivrée le 9 février 2007 par le Secrétaire général de la DAEC sur délégation de celle-ci. Les griefs du recourant sont dès lors manifestement mal fondés.

9. a) Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le recours doit être rejeté et les décisions de la DAEC et de la DIAF confirmées.

202.12; 205.6; 206.1; 206.3; 206.5; 206.34; 208.2; 208.3